

Mandat du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : OL LBN 4/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

18 octobre 2023

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément à la résolution 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons porter à l'attention du gouvernement de votre Excellence des informations que nous avons reçues concernant **les restrictions à la mobilité des femmes qui sont fondées sur certaines interprétations de la religion consacrées par la législation et les pratiques sociales relatives à la "tutelle masculine", contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme.**

Selon les informations reçues :

En vertu des 15 lois sur le statut personnel régissant les communautés religieuses reconnues au Liban, une femme peut être considérée comme « désobéissante » et perdre son droit à la pension alimentaire si elle quitte le domicile conjugal sans raison légitime. Le caractère légitime d'un motif est décidé par les tribunaux religieux distincts qui administrent les diverses lois sur le statut personnel. Bien que les femmes n'aient pas besoin de l'autorisation de leur tuteur masculin pour demander un passeport, elles peuvent être considérées comme « désobéissantes » si elles voyagent et quittent le domicile conjugal sans l'autorisation de leur mari.

Mobilité des femmes et tutelle masculine

Les dispositions juridiques et les pratiques sociales qui restreignent la mobilité des femmes sur la base des exigences de la tutelle masculine, comme celle mentionnée ci-dessus, sont la manifestation de notions stéréotypées de la supériorité des hommes et sont intrinsèquement discriminatoires, humiliantes et désobligeantes. Elles constitueraient une violation flagrante du droit des femmes et des filles à l'égalité, y compris l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, ainsi que d'un large éventail d'autres droits de l'homme, notamment les droits à la liberté de circulation, à l'éducation, au travail, à l'accès à la justice, au respect de la vie privée et à la vie familiale, tels qu'ils sont garantis par le droit international. Le Groupe de travail a noté que de telles dispositions et pratiques peuvent facilement conduire à un contrôle répressif exercé par les membres masculins de la famille ou par des familles ou des communautés qui ne les soutiennent pas, entraînant l'exclusion des femmes de certains secteurs de la société ou leur confinement (A/HRC/41/33).

Le Groupe de travail souhaite rappeler au gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Liban a adhéré en 1972, notamment celles qui concernent la liberté de circulation, reconnue à l'article 12. Dans son Observation générale n°27 sur la liberté de circulation, le Comité des droits de l'homme a précisé

qu'il est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 que le droit d'une femme de circuler librement et de choisir sa résidence soit subordonné, par la loi ou la pratique, à la décision d'une autre personne, y compris d'un parent (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9).

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les obligations découlant de l'article 17 du Pacte, qui interdit les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne, qu'elles émanent des autorités de l'État ou de personnes physiques ou morales. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, il ne peut y avoir d'ingérence que dans les cas prévus par la loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, buts et objectifs du Pacte (INT/CCPR/GEC_6624_E(1)). Le droit à la vie privée est essentiel à la dignité humaine et toute restriction à sa jouissance doit être prévue par la loi, doit être nécessaire pour atteindre un but légitime et doit être proportionnée au but poursuivi. Parmi les exemples de buts légitimes pour la restriction du droit à la vie privée figurent les crimes ou les menaces spécifiques à l'intégrité des individus, qui ne s'appliquent pas dans le cas de la tutelle masculine. En outre, la tutelle masculine ne satisfait pas aux tests de nécessité et de proportionnalité. Elle impose de sévères restrictions à la vie privée et à l'autonomie des femmes en les obligeant à demander la permission pour un grand nombre de décisions autonomes qui constituent des libertés fondamentales.

À cet égard, nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales sur le Liban (CCPR/C/LBN/CO/3), a recommandé à ce pays d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans sa législation et d'envisager l'adoption d'une loi unifiée sur le statut personnel qui s'appliquerait à toutes les personnes, quelle que soit leur appartenance religieuse, et qui garantirait l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

En outre, nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, auquel le Liban a adhéré en 1972, d'assurer le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, y compris les droits à l'éducation, au travail, à un niveau de vie suffisant et à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale qu'il est capable d'atteindre.

En outre, nous voudrions rappeler que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle le Liban a adhéré en 1997, exige qu'il soit mis fin aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, y compris l'abolition du système de tutelle masculine. La Convention exige des États, entre autres, qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes (article 5). Elle prévoit également l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et l'obligation pour les États parties d'accorder à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative à la circulation des personnes et à la liberté de choisir leur résidence et leur domicile (article 15) et de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions

découlant du mariage et dans les rapports familiaux (article 16).

À cet égard, le Groupe de travail souhaite rappeler les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le Liban (CEDAW/C/LBN/CO/6), dans lesquelles le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'applicabilité de multiples lois religieuses sur le statut personnel contenant des dispositions discriminatoires sur le mariage, le divorce et la garde des enfants. Il a recommandé au Liban, entre autres, d'adopter un contrat de mariage civil facultatif et un code civil unifié du statut personnel, fondé sur les principes d'égalité et de non-discrimination et sur le droit de choisir son appartenance religieuse, afin de garantir l'égalité des droits des femmes et des hommes dans le mariage et les relations familiales.

Comme le souligne un rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/29), les pratiques prometteuses dans la vie culturelle et familiale exigent une garantie du droit des femmes à l'égalité dans l'autonomie et l'autodétermination et la reconnaissance juridique et sociale des femmes en tant qu'agents du changement culturel. Les normes juridiques et culturelles qui soumettent les femmes au contrôle masculin doivent être activement remises en question et éradiquées. Les États doivent s'efforcer d'abroger toutes les dispositions discriminatoires de la loi, en particulier celles qui régissent le mariage et le divorce, l'éducation des enfants, l'héritage, la liberté de circulation, l'accès au capital, au crédit et aux activités génératrices de revenus. Outre l'élimination de la discrimination directe, les pratiques prometteuses dans ce domaine exigent que les États prennent des mesures actives pour soutenir l'égalité réelle par le biais de la loi et d'initiatives de sensibilisation à long terme visant à éradiquer les stéréotypes et les attitudes patriarcales.

Le Groupe de travail souligne l'importance de respecter l'autonomie corporelle et l'action des femmes et des filles, ainsi que leurs choix libres et éclairés, tout en rejetant fermement toute forme de coercition découlant de l'oppression patriarcale. Nous avons recommandé d'abroger toutes les lois qui soutiennent l'oppression patriarcale des femmes dans les familles et de reconnaître et d'appliquer, en droit et en pratique, le droit à l'égalité, qui devrait s'appliquer dans tous les domaines de la vie et primer sur toutes les normes, codes et règles religieux et coutumiers, sans aucune possibilité d'exemption, de dérogation ou de contournement (A/HRC/29/44).

Enfin, le Groupe de travail souhaite rappeler les recommandations formulées dans le cadre du quatrième cycle de l'examen périodique universel du Liban, qui appelaient à l'adoption d'une loi unifiée sur le statut civil personnel garantissant l'égalité de traitement des citoyens et éliminant la discrimination fondée sur le sexe (A/HRC/47/5).

Nous voudrions rappeler au gouvernement de votre Excellence que les États ont la responsabilité première et le devoir de protéger, promouvoir et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en prenant les mesures nécessaires pour créer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques requises pour que toutes les personnes, quels que soient leur sexe et leur genre, relevant de leur juridiction, individuellement et collectivement, puissent jouir de ces droits et de ces libertés dans la pratique.

Nous notons que la possibilité d'inclure une loi unifiée sur le statut personnel dans le droit civil libanais est examinée par la Commission nationale pour les femmes libanaises en vue d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. Nous encourageons le gouvernement de votre Excellence à supprimer toutes les dispositions de cette loi qui sont discriminatoires ou qui ont un impact discriminatoire sur les femmes et les filles, y compris celles qui établissent la tutelle masculine.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre des informations sur la nature et la portée des restrictions de jure et de facto signalées et une évaluation de l'impact des restrictions actuelles à la mobilité des femmes sur leur jouissance d'autres droits humains, y compris leur accès au travail, à l'éducation à tous les niveaux, aux services et produits de santé, ainsi qu'à l'information sanitaire.
2. Veuillez nous transmettre des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, mentionnées ci-dessus, et pour mettre sa législation en conformité avec le droit international en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez nous transmettre des informations sur toute mesure que le gouvernement de votre Excellence a prise ou a l'intention de prendre afin d'éliminer les pratiques sociales discriminatoires qui restreignent la mobilité des femmes.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des
femmes et des filles